

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DES MEDIATHEQUES LEO FERRE ET BERNARD PIVOT**  
adopté en par délibération n°24\_112 du Conseil municipal du 29 novembre 2024

## **PRÉAMBULE**

---

Les médiathèques Léo-Ferré et Bernard Pivot sont des services municipaux ouverts à tous. Leur mission est de contribuer à l'information, à l'éducation, aux loisirs et à l'enrichissement culturel de la population.

Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les services. Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers concernant l'accès aux médiathèques, la consultation et l'emprunt de documents. Tout usager, par sa présence dans les locaux, son inscription ou l'utilisation des services des médiathèques, est soumis au présent règlement, affiché dans les établissements et disponible sur le site Web des médiathèques. Il s'engage à s'y conformer.

## **I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**Art. 1** - L'accès aux médiathèques et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut être restreinte pour des raisons de conservation.

**Art. 2** - La consultation des documents est gratuite. Les lecteurs de moins de 18 ans, les étudiants et certaines catégories d'usagers défavorisés bénéficient de la gratuité de l'inscription, réservée aux habitants et aux collectivités de la commune.

**Art. 3** - Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

**Art. 4** - Le personnel ne pourra être tenu responsable des incidents survenant lorsqu'un enfant est laissé sans surveillance d'un responsable légal (parents, grands-parents, tuteur, etc.).

## **II - INSCRIPTION**

---

**Art. 5** - Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit une carte de lecteur valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Les données personnelles fournies pour l'inscription font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, chacun a le droit de consulter et de rectifier ses informations.

**Art. 6** - Les tarifs d'inscription sont fixés par arrêté municipal.

**Art. 7** - Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent être munis d'une autorisation écrite de leurs parents pour s'inscrire.

**Art. 8** - Tout lecteur titulaire d'une carte peut emprunter des documents dans les deux médiathèques, sous réserve d'être à jour de ses cotisations.

### III - FONCTIONNEMENT

---

**Art. 9** - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 10** - La majorité des documents peuvent être prêtés à domicile, mais certains sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

**Art. 11** - L'utilisateur peut emprunter des livres, revues, DVD, jeux vidéo et liseuses pour une durée maximale de 4 semaines, renouvelable une fois si les documents ne sont pas demandés par un autre lecteur.

**Art. 12** - Le choix des documents empruntés par les mineurs est sous la responsabilité des parents. Les bibliothécaires ne peuvent être tenus responsables.

**Art. 13** - Les auditions et visionnages de documents multimédias sont réservés à un usage personnel et privé. Les médiathèques déclinent toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

**Art. 14** - Prêt à titre collectif : Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par la collectivité. Les conditions d'inscription sont identiques à celles de l'inscription individuelle. Les collectivités ne peuvent emprunter des documents vidéo.

**Art. 15** - Les documents peuvent être réservés sur place ou en ligne. En cas de réservation multiple, la priorité est donnée selon la date de réservation. L'utilisateur reçoit un avis lorsque le document est disponible et dispose de 10 jours pour le récupérer.

**Art. 16** - Les usagers peuvent suggérer des acquisitions de documents. Les suggestions seront étudiées en fonction des fonds existants, des contraintes budgétaires et de la charte documentaire.

**Art. 17** - Les documents empruntés peuvent être rendus dans l'une ou l'autre bibliothèque.

**Art. 18** - Les horaires d'ouverture sont affichés à l'extérieur des médiathèques. Les usagers seront informés des modifications au moins trois semaines à l'avance.

**Art. 19** - Utilisation multimédia : La médiathèque Léo Ferré dispose d'un espace multimédia. L'utilisation est conditionnée à la signature d'une charte. L'accès à Internet et au réseau Wi-fi est libre et gratuit. Les impressions sont tarifées par arrêté municipal. Les mineurs de moins de 15 ans doivent fournir une autorisation parentale pour consulter Internet en autonomie. Les jeunes de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Des prises électriques sont disponibles pour les matériels personnels.

### IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

---

**Art. 20** - En cas de retard dans la restitution des documents, des mesures telles que rappels et suspensions du droit au prêt pourront être prises.

**Art. 21** - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt.

**Art. 22** - Les lecteurs doivent respecter le calme. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf pour les animations organisées. L'accès des animaux est interdit, sauf pour les animaux d'assistance. Les téléphones mobiles doivent être mis en mode vibreur dès l'entrée.

**Art. 23** - Les usagers doivent prendre soin des documents. Il est interdit d'écrire, dessiner ou marquer les documents, de plier ou corner les pages. Les réparations doivent être effectuées par le personnel.

**Art. 24** - Le personnel des médiathèques n'est pas habilité à recevoir des dons de documents.

**Art. 25** - Le bibliothécaire peut retirer du fonds les documents obsolètes ou irréparables, qui seront pilonnés.

## **V - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

---

**Art. 26** - Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Les infractions graves ou les négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès aux médiathèques.

**Art. 27** - Le personnel des médiathèques est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux.

Xavier ODO,  
Maire.